

CONVENTION

ENTRE

LE COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE DE
LOIRE-ATLANTIQUE

ET

LE COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DE
LOIRE-ATLANTIQUE



PREAMBULE

Afin d'améliorer la pratique de la voile pour les publics porteur de handicap, les comités départementaux Handisports et Voile élaborent cette présente convention.

Au moyen de celle-ci, les compétences de chacun des comités cosignataires sont renforcées dans leur cœur de métier, la Voile pour le CDV, et les particularités des mises en pratiques spécifiques aux handicaps pour le CDH.

Cette collaboration, renforcée par un engagement écrit, doit permettre le renforcement de la pratique de la voile pour les publics atteints de handicap sur le territoire départemental, avec un niveau de qualité garanti par la mutualisation des compétences.

CONVENTION

Entre d'une part :

Le **Comité Départemental de voile de Loire-Atlantique** (CDV 44) ayant son siège social :
Maison des Sports – 44 rue Romain Rolland – BP 90312 – 44103 Nantes Cedex 4

Représenté par Monsieur Christophe MARCHAND
En sa qualité de Président

Agissant au nom et pour le compte du CDV 44,
Comité ayant reçu délégation de la Fédération Française de Voile pour régir la pratique de la Voile et disciplines associés dans le Département de la Loire-Atlantique.

Et d'autre part :

Le **Comité Départemental Handisport de Loire-Atlantique** (CDH 44) ayant son siège social :
Maison des Sports – 44 rue Romain Rolland – BP 90312 – 44103 Nantes Cedex 4

Représenté par Madame Nicole CHEVREUIL
En sa qualité de Présidente

Agissant au nom et pour le compte du CDH 44, comité ayant reçu délégation de la Fédération Française Handisport pour promouvoir et développer les activités physiques et sportives à destination des personnes ayant un handicap physique ou sensoriel dans le Département de la Loire-Atlantique.

Vu :

- La loi n°75.988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12 ;
- Le décret n°76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives en son article 4 ;
- Le décret n°76.490 du 3 juin 1976 relatif au statut de type des fédérations sportives ;
- La loi n°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Les statuts et le règlement intérieur du CDV 44 et de la FFV ;
- Les statuts et le règlement intérieur du CDH 44 et de la FFH.
- CODE DU SPORT loi 2000

Compte tenu du fait que :

- 1) chacune des deux institutions a reçu Délégation de pouvoir de leur délégation respective ;
- 2) le CDV 44 et le CDH 44, autonomes, ont une ambition commune en ce qui concerne le développement et la promotion de la Voile et disciplines associées, notamment par :
 - la réglementation, la sécurité, l'aménagement et l'accessibilité des sites de pratique
 - la formation initiale et continue des cadres, enseignants et dirigeants,
 - la formation technique et le perfectionnement des pratiquants,
 - la production documentaire et les brevets techniques,
 - l'organisation de manifestations, stages et démonstrations,
 - leur représentation dans les organismes nationaux.

Il a été convenu de conclure la présente convention

Article 1 : Règlements Sportifs

Le CDH 44 reconnaît et accepte de faire appliquer par ses associations et membres affiliés la réglementation technique du CDV 44 dès lors qu'ils proposent une activité de pratique sportive de la Voile.

Seule une décision commune des deux parties permettra de proposer au CDV 44 une éventuelle adaptation de ces règlements en fonction des objectifs éducatifs et sportifs et du handicap des pratiquants.

Article 2 : Manifestations sportives et stages

1. Généralités

Le CDV 44 et le CDH 44 encouragent leurs associations et organismes décentralisés à organiser des rencontres amicales.

Chaque partie incite ses cadres, clubs ou associations, dans la mesure de leurs moyens, à apporter leur compétence pour faciliter l'organisation de toute manifestation d'intérêt commun.

2. Compétitions

Accueil des handicapés dans les compétitions FFV : (1)

Un licencié FFH, s'il n'est pas licencié à la FFV, peut s'inscrire à toute compétition organisée par une association affiliée à la FFV, à l'exclusion des épreuves de sélection aux Championnats officiels et des épreuves comptant pour un classement national de coureurs valides, et dans le respect des dispositions suivantes :

- le voilier utilisé par le(s) licencié(s) FFH doit être conforme aux règles de classe ou de jauge en vigueur dans la compétition.
- La participation de licencié(s) FFH ne doit pas imposer à l'autorité organisatrice la mise en place d'aménagements spécifiques ou la publication de règles particulières.
- Les licenciés FFH peuvent participer aux compétitions de voiliers habitables, à condition que deux tiers au moins de l'équipage soit constitué de membres valides, et que le skipper soit licencié à la FFV.

(1) Cet article sera intégré à la convention sous réserve de production, par la FFH, d'une attestation de son assurance s'engageant à couvrir les licenciés FFH pratiquant une activité organisée par la FFV avec des garanties au moins équivalentes à celles attachées à la licence FFV.

Compétitions mixtes FFV/FFH

Sont considérées comme telles, les épreuves ainsi reconnues par la Commission Mixte Nationale ou conjointement par le CDV 44 et le CDH 44, et régulièrement inscrites aux calendriers. Elles acceptent les licenciés des deux fédérations.

Leur organisation est soumise au respect du « cahier des charges des compétitions mixtes FFV/FFH » et est conforme au règlement sportif du CDV44.

Article 3 : Formation

Participation à la formation en conformité avec la réglementation de la (des) ligues (s) respective de ces 2 entités.

La FFH proposera en outre pour les titulaires des diplômes délivrés par le FFV, des formations complémentaires « connaissance du Handicap, Aménagements Techniques... » conduisant à des qualifications CQH Voile.

Article 4 : Découverte, initiation et pratique loisirs

1. Généralités

Le CDV 44 et le CDH 44 recherchent les moyens et encouragent leurs associations et organismes décentralisés à organiser la découverte, l'initiation et la pratique loisirs pour une meilleure intégration et dans une logique d'accueil et de développement du nombre de pratiquants.

Chaque partie incite ses cadres, clubs ou associations, dans la mesure de leurs moyens, à apporter leur compétence pour faciliter l'organisation de ces pratiques.

2. La Commission mixte

Le CDV 44 et le CDH 44 s'appuient sur une Commission mixte pour le développement de la pratique.

Cette Commission établie une charte Handivoile 44 et en contrôle les critères et les conditions d'attribution. L'intention est l'adhésion à la charte.

La Commission mixte se réunira au moins deux fois par an afin d'établir le calendrier des actions et l'étude des candidatures au label (au respect de la charte) Handivoile 44.

La Commission sera constituée d'au minimum deux administrateurs du CDV 44 et d'au moins deux membres du CDH 44. Des professionnels ou membres de clubs affiliés à l'une ou l'autre des fédérations peuvent être cooptés par la Commission désignés par les bureaux des Comités respectifs.

3. Engagements des parties

Le CDV 44 s'engage à valider le niveau de qualité de la prestation assurée par le Club organisateur.

Le CDH 44 s'engage à assurer un soutien spécifique à la mise en place et au déroulement de l'activité.

Les deux Comités s'engagent à communiquer leurs actions communes par les moyens qui sont les leurs.

Article 5 : Affiliation, licences

Le CDH 44 encourage ses groupements sportifs qui pratiquent régulièrement la Voile ou les disciplines associées à s'affilier à la FFV, selon les conditions d'affiliations fixées par le Règlement Intérieur de la FFV.

Le CDV44 encourage ses groupements sportifs accueillant des personnes en situation de handicap à s'affilier à la FFH, selon les conditions d'affiliations fixées par le règlement intérieur de la FFH.

La licence FFH « Compétition Voile » permet de participer aux compétitions organisées par la FFV ou par le CDV 44 aux conditions fixées dans l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Représentation nationale

Le CDV 44 est l'interlocuteur de la FFV.

Le CDH 44 est l'interlocuteur de la FFH.

Les parties se transmettent mutuellement les procès-verbaux de réunions ou toute autre information présentant un intérêt commun.

Les parties s'engagent à adopter une position commune dans leurs missions de représentation auprès des instances régionales et nationales notamment à propos :

- de l'organisation dans le département d'épreuves régionales, nationales ou internationales,
- de la participation de délégations de la Loire-Atlantique aux épreuves régionales, nationales, dans le reste de la France, et internationales,
- du positionnement de la Loire-Atlantique quant aux choix techniques (voiliers, parcours...)

Article 7 : Sanctions

Chaque partie s'interdit d'offrir à une association, un dirigeant ou un pratiquant, des droits dont il aurait été privé par une mesure disciplinaire prononcée par l'autre partie ou fédération, à moins d'avoir obtenu son accord formel. Il appartient à la partie ou à la fédération ayant pris la décision de transmettre l'information.

Article 8 : Généralités

Le CDV 44 et le CDH 44 s'engagent à faire appliquer la présente convention et ses annexes par leurs Clubs affiliés.

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux parties contractantes qui voudrait y mettre fin sur décision de son Comité Directeur, d'en aviser l'autre par simple lettre dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait à Nantes le

Le Président du CDV 44

La Présidente du CDH 44